

24-DD-1139

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

DOMAINE DES ACACIAS - ACQUISITION - MODIFICATION DE LA REFERENCE
CADASTRALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21-C-0272 du Conseil de la métropole en date du 21 juin 2021 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Vu la décision directe n°24-DD-0895 du 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier du Domaine des Acacias sur la commune de La Bassée a

Décision directe Par délégation du Conseil

reçu un avis technique favorable au classement lors de la revue de projets du 3 octobre 2024 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée sur un numéro de parcelle visé dans la décision directe d'acquisition n°24-DD-0895 du 15 octobre 2024 autorisant l'acquisition du sol d'assiette ;

Considérant qu'il convient d'effectuer la correction nécessaire ;

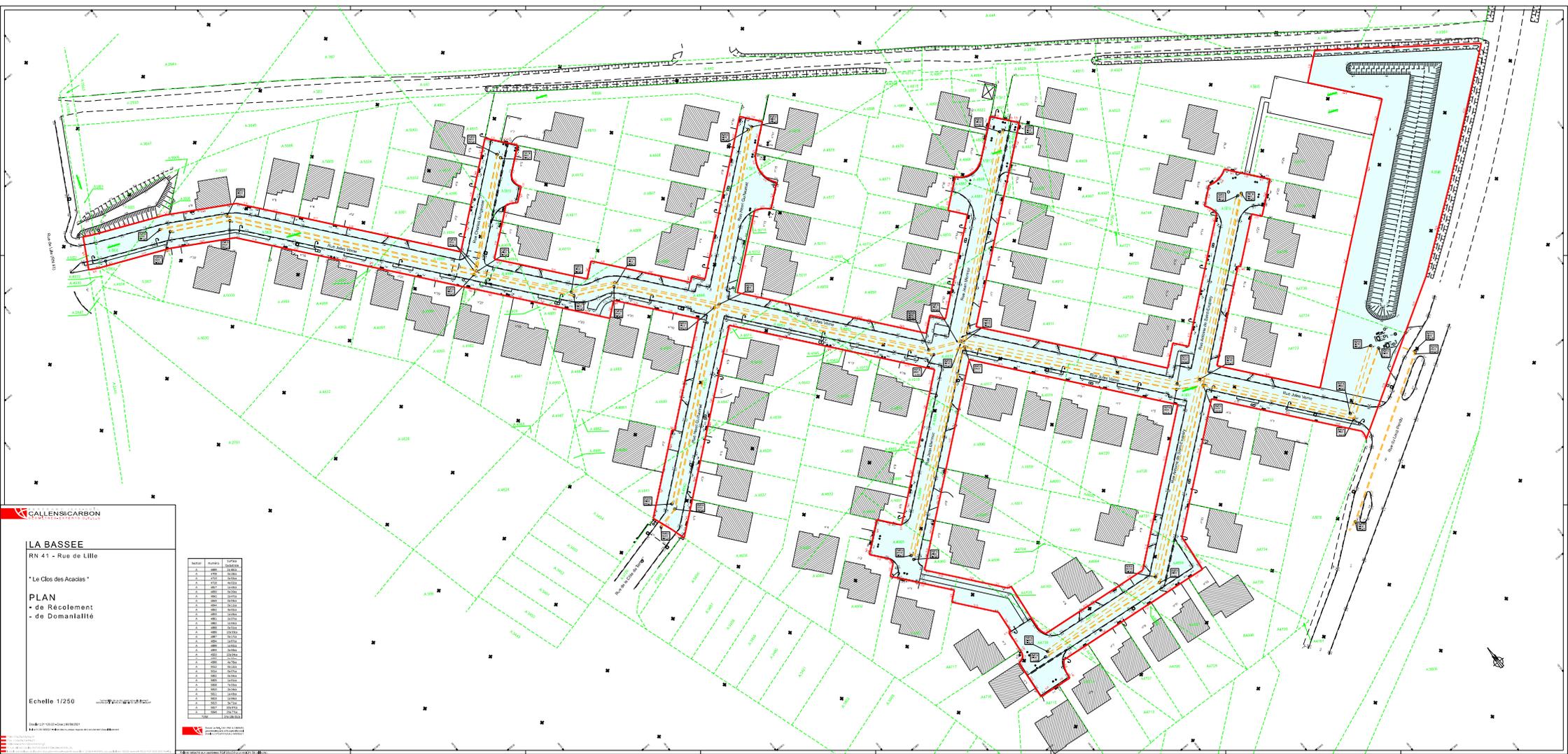
DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle A4985, dans le cadre du classement dans le domaine public métropolitain du Domaine des Acacias à La Bassée, en lieu et place de la parcelle A4885 visée dans la décision directe d'acquisition n°24-DD-0895 du 15 octobre 2024, est autorisée ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



GALLENSICARBON
 ARCHITECTURE D'INTERIEUR

LA BASSEE
 RN 41 - Rue de Lille

Le Clos des Acadas

PLAN
 - de Récolement
 - de Domantilité

Indice	Surface	Volume
A-1000	147,00	147,00
A-1001	147,00	147,00
A-1002	147,00	147,00
A-1003	147,00	147,00
A-1004	147,00	147,00
A-1005	147,00	147,00
A-1006	147,00	147,00
A-1007	147,00	147,00
A-1008	147,00	147,00
A-1009	147,00	147,00
A-1010	147,00	147,00
A-1011	147,00	147,00
A-1012	147,00	147,00
A-1013	147,00	147,00
A-1014	147,00	147,00
A-1015	147,00	147,00
A-1016	147,00	147,00
A-1017	147,00	147,00
A-1018	147,00	147,00
A-1019	147,00	147,00
A-1020	147,00	147,00
A-1021	147,00	147,00
A-1022	147,00	147,00
A-1023	147,00	147,00
A-1024	147,00	147,00
A-1025	147,00	147,00
A-1030	147,00	147,00
A-1031	147,00	147,00
A-1032	147,00	147,00
A-1033	147,00	147,00
A-1034	147,00	147,00
A-1035	147,00	147,00
A-1036	147,00	147,00
A-1037	147,00	147,00
A-1038	147,00	147,00
A-1039	147,00	147,00
A-1040	147,00	147,00
A-1041	147,00	147,00
A-1042	147,00	147,00
A-1043	147,00	147,00
A-1044	147,00	147,00
A-1045	147,00	147,00
A-1046	147,00	147,00
A-1047	147,00	147,00
A-1048	147,00	147,00
A-1049	147,00	147,00
A-1050	147,00	147,00
A-1051	147,00	147,00
A-1052	147,00	147,00
A-1053	147,00	147,00
A-1054	147,00	147,00
A-1055	147,00	147,00

Echelle 1/250

Scale: 1/250

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100

24-DD-1156

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

PARC EURASANTE - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0068 du 30 janvier 2024 portant acquisition de biens repris sis parc Eurasanté à Loos ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision du 30 janvier 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir les biens immobiliers non bâtis sis rue du Professeur Jules Driessens à Loos, cadastrés AZ 261 et AZ 262 pour une surface d'environ 68 m², appartenant au groupement d'intérêt économique Eurasanté ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant qu'il convient d'ajouter les frais d'acte estimés à environ 1 000 € et de préciser la section parcellaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier et compléter la décision du 30 janvier 2024 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 24-DD-0068 du 30 janvier 2024 est modifié et rédigé comme suit :

"D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Loos
- Adresse : rue du Professeur Jules Driessens
- Références cadastrales : section AZ n° 261 et 262
- Superficie totale : 68 m²
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : groupement d'intérêt économique Eurasanté"

Article 2. L'article 2 de la décision directe n° 24-DD-0068 du 30 janvier 2024 est modifié et rédigé comme suit :

"D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

"De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

"D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;"

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1170

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

AIDES A LA PIERRE - SA IMMOBILIERE DE L'ARTOIS - FINANCEMENT DES
LOGEMENTS AIDES - ANNEE 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;



24-DD-1170

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0297 du Conseil en date du 20 octobre 2023 relative au programme de logements seniors Octave et à la convention financière de délégation de crédits entre la Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) et la MEL ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le dossier de demande de financement correspondant à l'opération de Roubaix - boulevard Gambetta - Octave - 6 PLUS / 2 PLAI par la SA Immobilière de l'Artois (SIA) a été déposée auprès de la MEL ; qu'il a été instruit au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que la SA Immobilière de l'Artois (SIA), maitre d'ouvrage de l'opération susmentionnée, constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient de délivrer une décision de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 28 000 € à la SA Immobilière de l'Artois (SIA) au titre de l'aide déléguée de la CARSAT pour l'opération de Roubaix - boulevard Gambetta - 6 PLUS Octave et 2 PLAI Octave ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 28 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer les décision, convention et notification ainsi que ses attributions et paiements pour l'opération de Roubaix - boulevard Gambetta - 6 PLUS Octave et 2 PLAI Octave ;

Article 4. De procéder au paiement des aides déléguées de la CARSAT en deux versements :

- un premier à hauteur de 50 % à la signature de la convention entre la MEL et le porteur de projet, sur production du calendrier prévisionnel de l'opération et d'un démarrage imminent des travaux (si possible concomitant à la production de l'OS travaux),
- un second versement du solde de 50 % sur production de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT), du plan de financement définitif et du compte rendu de la visite de conformité réalisée in situ, avant la livraison des logements, entre tous les partenaires ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1173

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°73-12-2024 du 05 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1173

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°73-12-2024 du 05 décembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 18 mai, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 12 janvier, le 18 mai, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Sainghin-en-Mélantois s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1175

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

21 BIS RUE PARSY - RUE DU RIEZ BOURRIEZ - SCI DE NEUVILLE - EXERCICE
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0900 du 11 octobre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 21 bis rue Parsy et rue du Riez Bourriez à Annœullin auprès de la SCI de Neuville ;

Considérant que, par la décision du 11 octobre 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir par voie de préemption le bien sis 21 bis rue Parsy et rue du Riez Bourriez à Annœullin, cadastré section AM n° 215 / 2223 pour une superficie de 2 629 m², propriété de la SCI de Neuville, au prix de 500 000 € ;

Considérant cependant qu'il faut ajouter la prise en charge par la MEL de la quote-part de la taxe foncière et des frais d'enlèvement des ordures ménagères ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 11 octobre 2024 en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 5 de la décision directe n° 24-DD-0900 du 11 octobre 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de :

- 507 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement,
- 3 768 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement."

Article 2. Les autres dispositions de la décision directe susvisée restent inchangés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1178

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**285 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE BILLETS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1-1 et suivants ;

Considérant que la société LA POSTE, SA représentée par la société POSTE IMMO, SA a déposé une candidature spontanée pour l'occupation d'une emprise non cadastrée du domaine public routier située face à la maison des services du blanc seau au n°285 boulevard Constantin Descat à Tourcoing en vue de l'implantation d'un kiosque avec Distributeur Automatique de BILLETS (DAB) ;



24-DD-1178

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le boulevard Constantin Descat est une ancienne voie communale transférée à la MEL à sa création par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Considérant que ce projet nécessitant un ancrage sur le domaine public routier, l'occupation sollicitée relève de la police de la conservation détenue par le Président de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public et que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que cette occupation, nécessairement temporaire, doit être autorisée par un titre délivré à titre personnel, précaire et révocable ;

Considérant que l'activité envisagée étant constitutive d'une occupation ou d'une utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique au sens de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester a été organisée ;

Considérant qu'une publicité pour manifestation d'intérêt a été effectuée sur le site internet de la MEL du 02 octobre 2024 au 22 octobre 2024 conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 de ce même Code ;

Considérant que la POSTE a remis sa candidature le 14 octobre 2024 et qu'aucune autre candidature n'a été reçue ;

Considérant que la candidature de la POSTE ayant satisfait aux conditions imposées dans le dossier de consultation préalable, sa candidature a été retenue ;

Considérant l'accord donné par la ville de Tourcoing par courrier daté du 06 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 10 ans fixant les modalités administratives, techniques et financières d'occupation du domaine public métropolitain ;

Considérant que l'autorisation d'occupation de l'emprise de 10 m² environ, comprenant la pose de deux plots anti-béliers, sera assortie d'une redevance annuelle de 750 € TTC ;

Considérant que le montant sera actualisé tous les ans conformément aux stipulations de l'article 10 de la convention ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision, qui sera conclue avec LA POSTE, SA représentée par la société POSTE IMMO, SA et l'autorisant à occuper l'emprise non cadastrée du domaine public située 285 boulevard Descat à TOURCOING d'une superficie approximative de 10 m² telle que figurée sur les plans annexés ;

Article 2. De consentir l'autorisation d'occupation à compter de la signature de la convention pour une durée de 10 ans ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1194

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

34 PLACE LOUISE DE BETTIGNIES - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-7, R. 213-1 à R. 213-26, D. 213-13-1 à D. 213-13-4 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-1194

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) le 30 juin 2023 ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier,
- en réinvestissant le tissu urbain existant, faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement de favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que la MEL et la commune de Lambersart connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Lambersart est inférieur au taux fixé par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier précisé à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Lambersart le 17 octobre 2024 ;



24-DD-1194

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception le 8 novembre 2024, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 21 novembre 2024 ; que cette visite a eu lieu le 2 décembre 2024 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 2 janvier 2025 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 8 novembre 2024 et reçue par le mandataire le 21 novembre 2024 ; que ces documents ont été reçus par la MEL le 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a exprimé un avis conforme le 10 décembre 2024 ;

Considérant que le projet retenu suite à une mise en concurrence du bailleur social 3F Notre Logis permettra la création d'un logement de type 3, financé en PLAI ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien au titre de la création d'un logement social ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Lambersart
- Adresse : 34 place Louise de Bettignies
- Références cadastrales : section AL n° 138
- Superficie totale : 283 m²
- État : immeuble bâti, à usage d'habitation, libre d'occupation
- Vendeur : Mme Véronique Deleau
- Mandataire : Me Blandine Lepers, notaire à Lambersart
- Réception de la DIA : 17 octobre 2024 (DIA n° 059328 24 S0348)

Article 2. D'accepter le prix de 140 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément au *b*) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De payer les honoraires de négociation d'un montant de 6 800 € TTC à la charge de l'acquéreur ;

Article 5. De payer les frais de notaire estimés à un montant de 5 600 € TTC ;

Article 6. De payer le prorata temporis de taxe foncière, estimé à un montant de 1 500 € TTC à la charge de l'acquéreur ;

Article 7. D'imputer les dépenses :

- d'un montant de 152 400 € TTC compte tenu du prix principal de vente, des frais de notaire inhérents à cette acquisition et des honoraires de négociation, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement,
- d'un montant de 1 500 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1195

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AVEC ARKEA BANQUE.

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M. le Président s'y rapportant ;

Considérant qu'Arkéa Banque a formulé une proposition de ligne de trésorerie ;

Considérant qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie de 20 000 000 € auprès d'Arkéa Banque ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. La Métropole européenne de Lille contractualise avec Arkéa Banque une ligne de trésorerie de 20 000 000 € (vingt millions d'euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 20 000 000 €

-Durée : 12 mois

Conditions financières :

-Taux d'intérêt : €str flooré à zéro + 0,70%

-Base de calcul : exact/360

-Périodicité: trimestrielle

-Commission de non-utilisation: 0,05% du montant calculé par jour de non-utilisation, facturée trimestriellement

-Commission d'engagement : 0,05% soit 10 000 € prélevés en une seule fois à la signature du contrat

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1196

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AVEC LA BANQUE POSTALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M. le Président s'y rapportant ;

Considérant que La Banque Postale a formulé une proposition de ligne de trésorerie ;

Considérant qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de La Banque Postale ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. La Métropole européenne de Lille contractualise avec La Banque Postale une ligne de trésorerie de 30 000 000 € (trente millions d'euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €

- Durée : 364 jours

Conditions financières:

- Taux d'intérêt : €str + 0,79% (€str flooré à zéro)

- Base de calcul : exact/360

- Périodicité: paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non-utilisation

-Commission de non-utilisation: 0,05% du montant non-utilisé

-Commission d'engagement : 0,05% du montant de la ligne soit 15 000 €

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1197

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS-DE-FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M. le Président s'y rapportant;

Considérant que la Caisse d'Épargne Hauts-de-France a formulé une proposition de ligne de trésorerie le 12 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de souscrire une ligne de trésorerie de 50 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille contractualise avec la Caisse d'Epargne Hauts-de-France une ligne de trésorerie de 50 000 000 € (cinquante millions d'euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

-Montant : 50 000 000 €

- Durée: un an maximum

Conditions financières:

- Taux d'intérêt : €str + 0,65% (€str flooré à zéro)

-Base de calcul: exact/360

-Périodicité : chaque mois/trimestre civil par débit d'office

-Commission de non-utilisation: 0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts

-Frais de dossier: 0,03% soit 15 000 €

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1198

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE - AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que le 6 septembre 2024, le Groupe Ornithologique et Naturaliste a demandé l'autorisation d'utiliser la réserve ornithologique des Prés du Hem à Armentières afin d'effectuer un comptage ornithologique ;

Considérant que cette manifestation concourt à la satisfaction d'un intérêt général : Comptage ornithologique servant à alimenter une base de données sur l'avifaune et également l'atlas de biodiversité communal (ABC) ainsi que le SIRF qui est un recensement scientifique à l'échelle mondiale ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 1 jour.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Groupe Ornithologique et Naturaliste à occuper les espaces naturels métropolitains en partie sur la réserve ornithologique des Prés du Hem afin d'effectuer un comptage ornithologique le dimanche 4 janvier 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public consentie à titre gracieux avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit du Groupe Ornithologique et Naturaliste

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : le Groupe Ornithologique et Naturaliste
Sis en son siège, 5 rue Jules de Vicq 59000 LILLE
Représenté (e) par NAESSENS Alain, Président, dûment habilité (e)
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation d'un comptage ornithologique. Il se déroulera le :

Dimanche 4 Janvier 2025

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les toilettes ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux/du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- La réserve ornithologique
- Les sanitaires

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir les sanitaires.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au GON concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Comptage ornithologique servant à alimenter une base de données sur l'avifaune et également l'atlas de biodiversité communal (ABC) ainsi que le SIRF qui est un recensement scientifique à l'échelle mondiale.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site.

L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 4 Janvier 2025.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à

régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 :
-

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président,

Pour l'Occupant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

ALAIN NAESSENS
Président du GON

24-DD-1199

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant position de la Métropole européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour les années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Roubaix après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DEL-2024-0265 du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la Métropole européenne de Lille (MEL) constitue bien un seuil maximal ; que le maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1199

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'intérêt est de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que, conformément à délibération du 24 juin 2022 susvisée, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le maire pour l'année 2025 ;

Considérant qu'au regard de la situation particulière de la commune de Roubaix et de ses magasins d'usine, la MEL confirme, par sa délibération du 24 juin 2022 susvisée, la position dérogatoire accordée à la commune de Roubaix, qui pourra ainsi autoriser 12 ouvertures dominicales des commerces de détail, en respectant a minima les 7 dates du calendrier commun ;

Considérant que, dans le cadre de sa saisine, le maire de Roubaix, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DEL-2024-0265 du 12 décembre 2024, souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de détail de véhicules automobiles, sur 12 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : les 12, 19 et 26 janvier, le 29 juin, les 6 et 13 juillet, le 31 août, le 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ; que, concernant les commerces de détail de véhicules automobiles, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à cinq, selon le calendrier suivant : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Roubaix respecte les conditions fixées par la délibération du 24 juin 2022 susvisée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de répondre à la sollicitation du maire de Roubaix comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Roubaix pour :

- autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail de véhicules automobiles, sur 12 dimanches en 2025 : les 12, 19 et 26 janvier, le 29 juin, les 6 et 13 juillet, le 31 août, le 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,

Décision directe Par délégation du Conseil

- autoriser l'ouverture des commerces de détail de véhicules automobiles, sur cinq dimanches en 2025 : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre 2025 ;

Article 2. La commune de Roubaix s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.